

Annexe 2
OAR-Info 2010-01
du 12.1.2010

Concept de contrôle OAR – Nouveautés

Valable dès le 1.1.2010

Le principe du choix libre du réviseur externe par l'intermédiaire financier reste maintenu. L'accréditation des réviseurs externes a été adaptée aux prescriptions de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ASR. La période de contrôle prolongée pour IF gérant moins de 50 mandats LBA avec risque faible est dorénavant possible (voir annexe au concept de contrôle OAR).

Outre des adaptations formelles (changement des noms FINMA, FIDUCIAIRE|SUISSE) le concept de contrôle OAR a subi quelques modifications matérielles. En voici les plus importantes:

Nouveautés formelles concernant l'accréditation

Chiffre 4 – accréditation comme réviseur externe: agrément en qualité d'expert-réviseur

Dès le 1.1.2010 peuvent être accréditées uniquement les personnes qui ont obtenu l'agrément en qualité d'expert-réviseur auprès de l'ASR. L'accréditation est liée à la personne qui remplit les conditions. Les entreprises qui engagent de telles personnes peuvent demander à figurer sur la liste des réviseurs externes accrédités par l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE. L'OAR doit être informé si le réviseur externe perd son agrément auprès de l'ASR.

Chiffre 14 – Dispositions transitoires: Dès le 1.1.2012, l'agrément en qualité d'expert-réviseur auprès de l'ASR est obligatoire pour tous les réviseurs externes. Les réviseurs externes, qui ont obtenu leur accréditation avant le 1.1.2010, la gardent jusqu'au 31.12.2011, s'ils sont agréés au minimum en qualité de réviseur auprès de l'ASR.

Allègement pour les intermédiaires financiers

Chiffre 6 – Méthodologie du contrôle effectué par le réviseur externe

Si l'IF gère plus de 200 mandats LBA, le réviseur externe définit lui-même le nombre de dossiers LBA à contrôler, mais il doit en contrôler au minimum 20. (Chiff. 6, Abs. 1).

Avis: Le contrôle correspond aux normes de la profession et est effectué par sondages. Les relations d'affaires comportant un risque accru doivent être obligatoirement contrôlées. Dans son sondage, le réviseur externe doit prendre en compte de manière appropriée les mandats LBA interrompus durant la période de contrôle (chiff. 6, al. 2 concept de contrôle OAR).

Chiffre 8 – Délai pour la remise du rapport de contrôle

L'IF doit remettre le rapport de contrôle du réviseur externe *dans les 6 mois* qui suivent la clôture de l'exercice annuel (nouveau: valable pour tous les IF). Il est possible d'obtenir une prolongation de 2 mois au maximum du délai de remise du rapport. Une demande écrite doit être déposée avant la fin du délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice annuel (formulaire no. 15).

Recommandations aux réviseurs externes

Chiffre 6, al. 5 – Comptabilité de l'IF: Accès par le réviseur externe

Dans le cadre du contrôle, le réviseur externe établit une analyse des risques relatives aux activités de l'IF. Ce dernier doit lui fournir tous les documents et toutes les informations (comptabilité, structure des tarifs, règlements internes, documents bancaires, etc.) nécessaires à l'établissement de cette analyse.

Fixer à temps une date pour la révision LBA et le contrôle de l'art. 6, al. 1 LBA

Nous recommandons à tous les réviseurs externes de fixer déjà au début de l'année le délai du contrôle LBA, afin d'avoir le temps de combler d'éventuelles petites lacunes avant l'expiration du délai de remise. Nous recommandons également aux réviseurs externes de rappeler à leurs IF à contrôler que depuis le 1.2.2009 l'IF est tenu d'identifier le but et l'objet de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant et de noter le résultat au dossier LBA (profil du client, form. no. 4a). Ces informations sont à noter par l'IF (valable dès le 1.2.2009) et doivent être contrôlées par le réviseur externe lors de la révision 2009.